

NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES - CEPALC



Distr.
GENERALE
LC/G.1918(SES.26/18)
1er avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Vingt-sixième session
San José, Costa Rica, 15-20 avril 1996

**ADMISSION D'ANGUILLA EN QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ
DE LA CEPALC**

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Introduction	1-2	1
Communication du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3	1
Qualité de membre associé de la CEPALC	4-5	1
Rapport entre Anguilla et la CEPALC	6-8	2
Membres associés de la CEPALC	9-11	3
Point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire	12	4

Introduction

1. Lors de sa cinquante-septième session plénière, tenue le 28 juillet 1995, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1995/58 dans laquelle, entre autres dispositions, il "prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social" et "prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes..."
2. Dans la résolution 1995/58, le Conseil économique et social "prie les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies".

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

3. Au début du mois de mars de cette année, le Secrétaire exécutif de la CEPALC a reçu une lettre adressée par M. Alan N. Hoole, Gouverneur d'Anguilla, datée du 27 février 1996 et libellée comme suit:

"Conformément aux instructions imparties par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et de la Commonwealth, j'ai l'honneur de présenter la demande formelle du Gouvernement d'Anguilla en vue de son admission en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes".

Qualité de membre associé de la CEPALC

4. Le Mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes prévoit les conditions et procédures régissant l'admission d'un Etat en qualité de membre associé de la CEPALC. Celles-ci sont stipulées au paragraphe 3. a) et au paragraphe 4, libellés comme suit:

"3. a) Pourront faire partie de la Commission: les Etats de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, et de la région des Caraïbes, membres de l'Organisation des Nations Unies, et, en outre, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Tout territoire situé dans les limites géographiques fixées à la compétence de la Commission, toute partie ou tout groupe de tels territoires pourra, en adressant à la Commission une demande

qui sera présentée par le membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, l'une de ces parties ou l'un de ces groupes de territoires vient à assurer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra être admis en qualité de membre associé de la Commission sur présentation directe de sa propre demande".

"4. Dans l'ordre géographique, la compétence de la Commission s'étendra aux Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes, membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux territoires de l'Amérique centrale et des Caraïbes participant aux travaux de la Commission".

5. Anguilla est devenue colonie britannique en 1650 et est gouvernée, depuis le début du dix-huitième siècle, conjointement avec Saint-Christophe-et-Nièves. Le 19 décembre 1980, le Parlement britannique a promulgué la Loi sur Anguilla, en vertu de laquelle ce territoire devient une entité administrative indépendante de Saint-Christophe-et-Nièves. Cette loi a été ratifiée moyennant un décret qui est entré en vigueur le 1er avril 1982 et selon lequel le Gouverneur d'Anguilla, en sa qualité de représentant du monarque britannique, préside le Conseil exécutif et agit en tant qu'autorité suprême en matière de défense, de relations extérieures, de sécurité, de services publics et d'opérations financières hors du territoire. En conséquence, et conformément aux dispositions du paragraphe 3. a) du Mandat de la CEPALC, le Gouverneur d'Anguilla présente une demande d'admission en qualité de membre associé.

Rapport entre Anguilla et la CEPALC

6. Conformément à la résolution 283 (AC.61) adoptée le 23 avril 1968, le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes est convenu d'admettre les Etats associés des Indes occidentales, y compris l'Etat associé de Saint-Christophe-et-Nièves-et-Anguilla, en qualité de membre associé de la Commission de type collectif.

7. Le 19 décembre 1980, le Parlement britannique a adopté la Loi sur Anguilla, en vertu de laquelle Anguilla cesse d'appartenir à l'Etat associé de Saint-Christophe-et-Nièves-et-Anguilla, et devient un territoire dépendant séparé.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Cabinet du Conseiller juridique du siège des Nations Unies a communiqué au secrétariat de la CEPALC qu'Anguilla ne pouvait plus être considéré comme membre associé de la CEPALC conformément aux dispositions de la résolution visée au paragraphe 6, dans laquelle il est fait référence à Saint-Christophe-et-Nièves-et-Anguilla comme une seule entité.

Membres associés de la CEPALC

9. Depuis la création de la Commission en 1948, plusieurs territoires non autonomes de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ont été admis en qualité de membres associés de la CEPALC, à la demande de la Puissance administrante pertinente. Les premiers membres associés de la Commission qui ont été admis en mars 1960¹ furent les 10 territoires faisant partie de la Fédération des Indes occidentales, à savoir Antigua, Barbade, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Trinité-et-Tobago, à titre collectif, et la Guyanne britannique (aujourd'hui Guyana).

10. Le Honduras britannique (aujourd'hui Belize)² a été admis comme membre associé en 1961. Après le démantèlement de la Fédération des Indes occidentales et l'accession à l'indépendance de plusieurs de ses membres, les Etats des Indes occidentales se sont associés au Royaume-Uni. En 1968, les Etats associés des Indes occidentales d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves-et-Anguilla et Sainte-Lucie, ainsi que les territoires de Saint-Vincent et de Montserrat ont été admis en qualité de membre associé unique.³ En 1981, les Antilles néerlandaises ont été admises en qualité de membre associé.⁴ En 1984, la plupart des membres associés ayant accédé à l'indépendance et ayant été admis comme membres de l'Organisation des Nations Unies et de la CEPALC, les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines ont été admises en qualité de membres associés de la Commission.⁵ En 1988, à la suite des accords conclus entre le Gouvernement des Pays-Bas et les Antilles néerlandaises et Aruba, selon lesquels ce dernier territoire a été doté d'un statut particulier, Aruba a été admis en qualité de membre associé. Finalement, répondant à une demande présentée par le Gouvernement des Etats-Unis, Porto-Rico a été admis comme membre associé de la Commission en 1990.⁶

¹ Commission économique pour l'Amérique latine. Rapport annuel (24 mai 1959-29 mars 1960) (E/3333; E/CN.12/AC.45/Rev.1), Conseil économique et social, Documents officiels, 30ème session, supplément numéro 4, 1960, page 22.

² Commission économique pour l'Amérique latine. Rapport annuel (30 mars 1960-15 mai 1961) (E/3486; E/CN.12/573/Rev.1), Conseil économique et social, Documents officiels: 32ème session, supplément numéro 4, 1961, page 44.

³ Commission économique pour l'Amérique latine. Rapport annuel (14 mai 1967-25 avril 1968) (E/4499; E/CN.12/AC.61/14/Rev.1), Conseil économique et social, Documents officiels: 45ème session, supplément numéro 4, 1968, page 70.

⁴ Commission économique pour l'Amérique latine. Rapport biennal (27 avril 1979-15 mai 1981) (E/1981/56; E/CEPAL/G.1176), Conseil économique et social, Documents officiels, Supplément numéro 16, page 292.

⁵ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Rapport (16 mai 1981-6 avril 1984) (E/1984/22; LC/G.1310), Conseil économique et social, Documents officiels, 1984, supplément numéro 12, pages 254 et 255.

⁶ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). Rapport biennal (28 avril 1988-11 mai 1990) (E/1990/43; LC/G.1630-P), Conseil économique et social, Documents officiels, 1990, supplément numéro 14, page 252.

11. A l'heure actuelle, les membres associés de la CEPALC sont les suivants:

Antilles néerlandaises
Aruba
Iles Vierges britanniques
Iles Vierges américaines
Montserrat
Porto-Rico

Point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire

12. Conformément aux dispositions prévues dans le Mandat de la Commission et aux procédures appliquées dans les cas précédents, et compte tenu du fait que l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission a déjà été envoyé aux Etats membres, le Secrétariat a inscrit à cet ordre du jour un point supplémentaire intitulé "Admission d'Anguilla en qualité de membre associé de la Commission".